



# Guide de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

**CNCT**

*Comité National de Coordination de la Lutte contre le  
Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et  
de la Prolifération des Armes de Destruction massives*





# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction</b>  | <b>4</b>  |
| Pourquoi êtes-vous concerné par ce guide ?   | 4         |
| Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ?  | 6         |
| Qu'est-ce que le financement du terrorisme ?   | 7         |
| Quelles sont les conséquences néfastes du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme ? | 8         |
| <b>Quelles sont vos obligations ?</b>  | <b>9</b>  |
| Diagnostiquez vos risques  | 10        |
| Connaissez vos clients   | 15        |
| Surveillez vos opérations  | 18        |
| Bloquez les fonds des personnes sous sanctions   | 20        |
| Maîtrisez votre organisation   | 21        |
| <b>Les déclarations auxquelles vous être tenu</b>  | <b>22</b> |
| Déclarez vos opérations importantes  | 23        |
| Déclarez vos opérations suspectes  | 24        |
| Signalez sans délai les fonds gelés  | 27        |
| <b>Vous pouvez être contrôlé</b>   | <b>28</b> |
| Qui peut vous contrôler ?  | 29        |
| Que va-t-on contrôler ?  | 30        |
| <b>Conclusion : une priorité nationale</b>   | <b>32</b> |
| Pour approfondir le sujet  | 33        |



## Pourquoi êtes-vous concerné par ce guide ?



**V**ous devez connaître le contenu de ce guide parce que vous exercez l'une des activités énoncées par la loi n°178/AN/25/9ème L relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération des Armes de destruction massive, à savoir :

- Toutes les professions du secteur financier (banques, changeurs manuels, opérateurs de transferts, opérateurs de microfinance, etc.)
- Les casinos et les établissements de jeux ;
- Les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses (bijoutiers) et en œuvre d'art (antiquaires) ;

*Pour vous conformer à la loi, vous devez mettre en place un dispositif permettant de faire face à ces risques.*

- Les professionnels du secteur immobilier (promoteurs, agents immobiliers, intermédiaires, etc.) ;
- Les agences de voyage ;
- Les avocats, les notaires, les experts comptables, les réviseurs, les auditeurs et les commissaires-priseurs ;
- Les négociants en véhicules automobile (pour véhicules neufs ou d'occasion) ;
- Les intermédiaires spécialisés dans les opérations de commerce international ;
- Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés ;
- Les responsables d'associations de toutes natures (humanitaires, religieuses, sportives, culturelles, etc.).

Dans ces situations, vous êtes supposés être conscients des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui peuvent affecter votre activité. En conséquence, pour vous conformer à la loi, vous devez mettre en place un dispositif permettant de faire face à ces risques.

**Il faut en effet savoir que toutes vos opérations financières (paiements, encaissements, transferts, etc.) peuvent potentiellement être concernées par le risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.**

*Toutes vos opérations financières peuvent potentiellement être concernées par le risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.*

## Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ?



Le blanchiment des capitaux consiste en la dissimulation de la provenance d'argent acquis de manière illégale et en son insertion dans des activités légales. Ces fonds issus d'activités délictueuses (on parle aussi d'« argent sale ») viennent par exemple d'activités mafieuses, de trafics, de la fraude fiscale ou de la corruption. Ils sont réinvestis dans le commerce, la construction immobilière ou les établissements de jeux d'argent. Le blanchiment représente des sommes importantes et a recours à des montages financiers plus ou moins complexes.

Il ne faut pas croire que seuls les montages complexes masquent du blanchiment d'argent. Le simple fait, pour un détenteur de fonds provenant d'une activité délictueuse basique (par exemple, corruption d'un fonctionnaire même peu gradé, vol d'un portefeuille ou vente de haschich), l'utilisation des sommes d'argent ainsi obtenu dans des achats même modestes comme, par exemple, un bijou, une voiture d'occasion ou un billet d'avion, constitue un blanchiment d'argent.

**S'il y a utilisation d'argent sale, le professionnel qui a vendu le bijou, la voiture d'occasion ou le billet d'avion est complice, consciemment ou non, de cette opération de blanchiment. Il peut à ce titre être puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de vingt-cinq à cinquante millions de francs, lesquels peuvent être doublés dans certaines circonstances.**

*S'il y a utilisation d'argent sale, le vendeur est complice, consciemment ou non, de cette opération de blanchiment.*

## Qu'est-ce que le financement du terrorisme ?



Le financement du terrorisme, quant à lui, consiste à fournir ou réunir, des fonds, des biens ou des services susceptibles d'être utilisés dans le but de faciliter ou de perpétrer des actes de terrorisme. Ces fonds peuvent être d'origine licite ou illicite, et sont « noircis », c'est-à-dire utilisés à des fins criminelles. Il y a ici une dissimulation de la destination des fonds, qui peuvent être de faibles montants, et ne font pas forcément l'objet de montages complexes. Ainsi, le simple achat d'un billet d'avion ou de car pour le compte d'un présumé terroriste peut être qualifié de financement du terrorisme, car le fait de contribuer aux frais de voyage ou d'aider une personne qui tente de se rendre à l'étranger dans le but d'appuyer un terroriste ou groupe terroriste opérant à l'étranger, que cette contribution ou cette aide ait en effet augmenté la capacité de commettre des actes terroristes ou non, est potentiellement un crime de financement du terrorisme.

Le financement du terrorisme, à la différence du blanchiment d'argent, concerne généralement des opérations de faible montant : commettre un acte de terrorisme requiert en effet des moyens limités : armes de poing, explosifs, voire un simple couteau.

***Le financement du terrorisme, à la différence du blanchiment d'argent, concerne généralement des opérations de faible montant.***

## Quelles sont les conséquences néfastes du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme ?



Ces crimes sont des menaces qui concernent tout le pays et toute sa population.

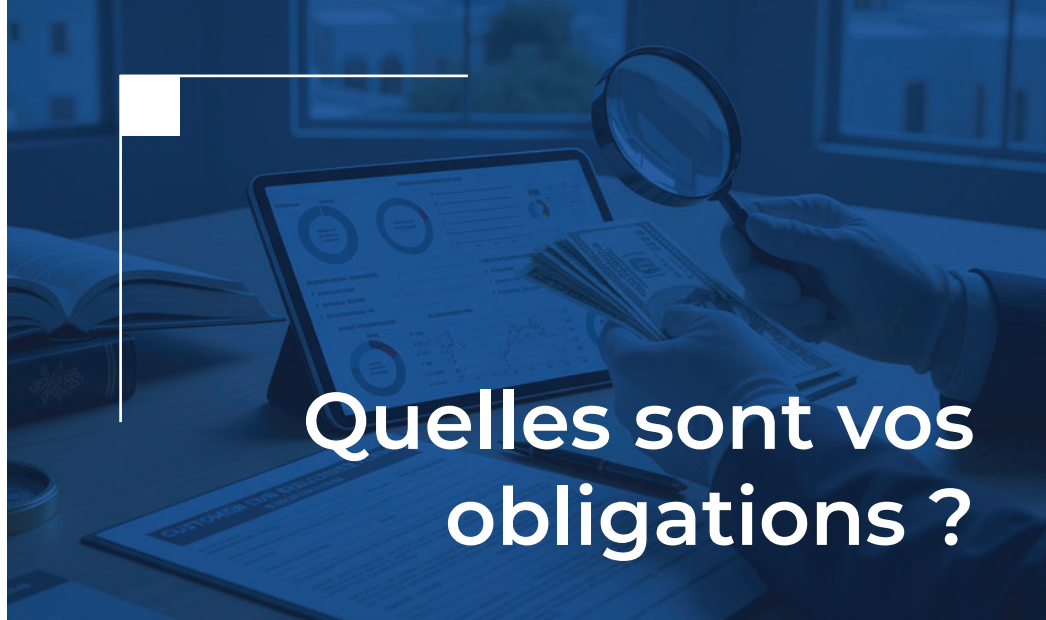
Dans le cas du financement du terrorisme, la menace est directe et Djibouti en a déjà été victime par le passé avec des attentats ayant causé des morts et des blessés. Dans les pays qui nous environnent, le risque est encore plus présent, et par solidarité avec ces derniers, nous devons impérativement participer à la lutte commune.

Le blanchiment d'argent représente une menace peut-être moins perceptible directement, mais tout aussi pernicieuse. En effet, le blanchiment d'argent sale est une menace pour la stabilité de l'économie puisque la corruption et la fraude fiscale constituent un obstacle au bon fonctionnement de l'État : il détourne des ressources qui pourraient être utiles pour assurer le financement d'infrastructures publiques comme les routes, les écoles, les hôpitaux, etc.

De plus, le blanchiment a nécessairement des répercussions sur la réputation de notre système financier et de notre pays ; de la sorte, il pourrait impacter les investissements directs étrangers, alors que Djibouti a besoin de ces derniers afin de poursuivre et accélérer son développement. Autre conséquence néfaste, le blanchiment représente une menace pour la stabilité financière puisqu'il contribue à l'apparition et au grossissement de bulles spéculatives, en particulier sur le marché des biens immobiliers dont les prix gonflent alors artificiellement, empêchant les ménages d'acheter des logements.

Lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est donc une cause prioritaire d'intérêt national dont le succès nous concerne tous.

***Le blanchiment d'argent sale est une menace pour la stabilité de l'économie car la corruption et la fraude fiscale constituent un obstacle au bon fonctionnement de l'État.***



# Quelles sont vos obligations ?

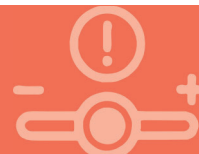
La problématique du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est complexe et nécessite, pour y faire face, une organisation au niveau de l'État qui implique la plupart des ministères, une agence spécialisée, l'Agence Nationale des Renseignements Financiers (ANRF) ainsi que l'ensemble des effectifs de la justice et des forces de l'ordre.

Toutefois, ce qui vous est demandé à vous, destinataires de ce guide, est très simple. Cela peut se résumer en cinq points :

- 1) **Connaissez vos risques**
- 2) **Connaissez vos clients**
- 3) **Surveillez vos opérations**
- 4) **Bloquez les fonds des personnes sous sanctions**
- 5) **Contrôlez votre organisation**



## Diagnostiquez vos risques



**V**ous devez connaître et mesurer le niveau de vos risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ils ne sont pas les mêmes selon que vous êtes opérateur de négoce international, bijoutier ou président d'un club sportif.

Sachez, tout d'abord, que l'ANRF est chargée de réaliser, tous les 3 ans, une Évaluation Nationale des Risques. Ce document, qui est public, peut vous aider à mesurer les risques auxquels vous êtes confronté dans l'exercice de votre activité.

Cela ne vous dispense pas de réfléchir, au moins une fois par an, à la nature et à l'intensité des risques de votre propre organisation : magasin, commerce, étude, cabinet, association, etc. Pour ce faire, une démarche structurée est nécessaire.

### **Nous vous conseillons de l'organiser en 4 étapes :**

- 1. Risque pays**
- 2. Risque client**
- 3. Risque produit**
- 4. Risque canal de distribution**

A chacune de ces étapes, vous devez estimer si le **niveau** de risque de votre activité est faible, moyen ou élevé.

*Réfléchissez, au moins une fois par an, à la nature et à l'intensité des risques de votre propre organisation.*



## Étape 1 : risque pays

Vous devez examiner avec quels pays d'origine de vos clients, intermédiaires, fournisseurs, banquiers, et tout autre intervenant dans votre activité, vous pouvez être amené à travailler.



Si vous ne travaillez qu'avec Djibouti, votre risque pays est faible.



Si vous travaillez avec des pays étrangers sans risques particuliers (exemple : Espagne, France, Chine, États-Unis, Maroc, etc.) votre risque pays est moyen.



Si vous travaillez avec des pays affectés par le terrorisme, ou qui se comportent comme des pays offshore, qui sont sous embargo international ou dont l'organisation institutionnelle et étatique est défaillante, votre risque pays est élevé.

**Attention :** il ne s'agit pas ici d'établir une note moyenne de l'ensemble de vos relations. Si vous travaillez essentiellement avec Djibouti (risque faible), mais que vous avez une activité significative avec une juridiction affectée par un haut niveau de terrorisme (risque élevé), votre risque pays est élevé.



## Étape 2 : risque client

Vous devez ici examiner la typologie de votre clientèle, ou de vos adhérents si vous êtes une association. De quel genre de personnes est-elle constituée ? De simples particuliers ? Des sociétés ? Des personnalités publiques ?



Si vous travaillez avec des particuliers djiboutiens sans caractéristiques particulières, votre risque client est faible.



Si vous travaillez avec des personnes morales sans caractéristiques particulières, ou avec des personnes physiques sans critères de risque élevé (par exemple, avec des non-résidents de juridictions à risque normal), votre risque client est moyen.



Si vous travaillez avec des personnes morales peu transparentes, dont les bénéficiaires effectifs vous sont inconnus, ou avec des personnes physiques risquées (par exemple, des personnalités politiquement exposées), ou avec des prête-noms, votre risque client est élevé.

**Attention :** de la même manière que ci-dessus, il ne s'agit pas ici d'établir une note moyenne de l'ensemble de vos clients. Si vous travaillez essentiellement avec des clients à risque faible, mais que vous avez une activité significative avec des clients à risque élevé, votre risque client est élevé.



## Étape 3 : risque produit

Vous devez examiner ici si les produits ou les services que vous proposez permettent potentiellement de favoriser le blanchiment d'argent sale ou le financement du terrorisme.



Si vous proposez des produits et services standards, avec peu d'usage d'espèces et beaucoup de paiements scripturaux, votre risque produit est faible.



Si vous proposez des produits et services qui peuvent être cash-intensifs, mais pas dans des proportions excessives au regard des usages dans l'économie djiboutienne, votre risque produit est moyen.



Si vous proposez des produits et services tels que service de prête-nom ou nommée, produits facilement transférables, services et produits appelant des paiements en monnaies étrangères, produits et services complexes ou ayant une justification économique difficile à établir, nouvelles technologies et produits faisant appel à des actifs virtuels, votre risque produit est élevé.

**Attention :** De même que ci-dessus, il ne s'agit pas ici d'établir une note moyenne de l'ensemble de vos produits. Si vous offrez essentiellement avec des produits et services à risque faible, mais que vous avez une activité significative sur des produits à risque élevé, votre risque produit est élevé.



## Étape 4 : risque canal de distribution

Vous devez évaluer ici de quelle manière vous entrez en relation avec vos clients, partenaires ou membres d'association.



Si l'entrée en relation est exclusivement en face à face physique, votre risque canal est faible.



Si l'entrée en relation se réalise par le truchement d'un intermédiaire bien connu et ne présentant aucun facteur de risque significatif, votre risque canal est moyen.



Si l'entrée en relation se réalise par un intermédiaire présentant des facteurs de risques (personne morale avec des insuffisances d'identification, par exemple), ou par des moyens de communication externes sans contact physique (internet, par exemple), votre risque canal est élevé.

**Attention :** Encore une fois, il ne s'agit pas ici d'établir une note moyenne de l'ensemble de vos entrées en relation. Si vous entrez en relation essentiellement en face à face, donc avec un risque faible, mais que vous avez un nombre significatif de clients entrée en relation selon les caractéristiques du risque élevé, votre risque canal est élevé.



Une fois ces 4 étapes réalisées, vous pouvez estimer le niveau de risque global lié à votre activité. Plus celle-ci est risquée dans l'un des 4 domaines, plus vous devrez mettre en place des mesures rigoureuses de connaissance de votre clientèle et de surveillance de vos opérations.

## Connaissez vos clients



**E**n tout état de cause, quel que soit votre niveau de risque, vous devez identifier les clients de votre institution ou les adhérents de votre association dans les conditions prévues par la loi. Il faut alors distinguer selon le type d'opération ou de situation.



### Premier cas : Les opérations occasionnelles

**C**e sont les opérations ponctuelles qui n'ont pas de caractère de récurrence avec un client : par exemple, un achat isolé, ou le versement annuel de la cotisation d'un membre de l'association). Elles ne peuvent demeurer anonymes que si elles sont faibles en montant, autrement dit inférieures à 177.000 francs. En effet, vous devez procéder à l'identification et vérification de l'identité du client occasionnel (et du bénéficiaire effectif le cas échéant, notamment si le client est une personne morale) :

- lorsqu'il s'agit d'une opération ou d'opérations liées dont le montant est supérieur à 177.000 francs ;
- avant toute opération, quel qu'en soit le montant, dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.



## Deuxième cas :

### Les opérations supérieures à 177.000 francs

Dans ces cas, vous devez identifier les clients en collectant les renseignements suivants :

Pour les personnes physiques :



- ▷ *Nom complet, ancien nom (le cas échéant) et surnom (le cas échéant), numéro de carte d'identité*
- ▷ *État civil*
- ▷ *Adresse (adresse permanente et résidence)*

Pour les personnes morales :



- ▷ *Dénomination de la personne*
- ▷ *Description de son type d'activités*
- ▷ *Adresse de son siège social et de ses principaux lieux d'activité.*



### Troisième cas :

- ⚠ **Clients estimés « risque élevé » au regard de leur risque client** (cf. « connaissez vos risques »);
- ⚠ **Opérations portant sur une somme supérieure à un million de francs et relations d'affaires** (client avec qui les opérations ont un caractère de récurrence);
- ⚠ **Opérations effectuées dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.**

Dans ces cas, en plus des renseignements mentionnés au paragraphe précédent, vous devez établir un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements permettant de lever le doute quant à la licéité de l'opération et sa justification économique. Ce rapport porte notamment sur ses modalités, ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des acteurs économiques de l'opération, ainsi que l'origine et la destination des fonds. Il doit comporter les renseignements suivants :

Pour les personnes physiques :



- ▷ Montant et origine des revenus
- ▷ Objet économique des opérations ou services sollicitées

Pour les personnes morales :



- ▷ Numéro d'identification fiscale
- ▷ Numéro de patente
- ▷ Statuts de la société
- ▷ Organigramme
- ▷ Identité de la ou les personne(s) physique(s), qui détiennent au moins 5 % du capital de la personne morale
- ▷ Montant et origine des revenus
- ▷ Objet économique des opérations ou services sollicitées

## Surveillez vos opérations



Vous devez mettre en place un dispositif de surveillance de vos opérations avec la clientèle. Celui-ci doit être organisé à 3 stades lors de l'entrée en relation et tout au long de la relation avec la clientèle.

### Stade 1 : détermination de la qualité de relation d'affaires

Lors de l'entrée en relation, dans la mesure du possible, vous devez vous efforcer de déterminer si le client restera un client occasionnel ou s'il est susceptible de devenir une relation d'affaires. Pour rappel, est considérée comme relation d'affaires tout client avec lesquels plusieurs opérations récurrentes sont réalisées, ou tout client avec lequel une opération occasionnelle d'un montant supérieur à 1 million de francs est effectuée.

Le cas échéant, cette qualification de relation d'affaires peut être attribuée à l'issue d'une certaine période, après que plusieurs opérations ont été effectuées.

### Stade 2 : évaluation du risque

Pour toute relation d'affaires, une évaluation du risque conforme au processus décrit dans le chapitre « Connaissez vos risques » est effectuée. Les résultats sont conservés sous forme informatique ou sous forme papier pour une durée de 5 années.

## Stade 3 : surveillance des opérations

D'une manière générale, vous devez mettre en place une surveillance de l'ensemble de vos opérations, afin d'identifier de manière précoce celles qui se présentent dans des conditions appelant l'attention :

- Opérations inhabituellement élevées
- Opérations se présentant dans des conditions anormales de complexité
- Opérations ne semblant pas avoir de cohérence économique
- Opérations pour lesquelles la relation d'affaires est dans l'incapacité d'apporter des explications convaincantes.
- Opérations qui ne correspondent pas au profil de risque du client, à son âge ou à son statut social

A cette fin, vous devez former votre personnel dans le but de le sensibiliser au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans vos processus internes, en fonction de votre activité, vous devez décrire les types d'opération qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Au-delà de la surveillance générale, pour toutes les relations d'affaires présentant un risque élevé, une surveillance renforcée doit être mise en place. Dans ce cadre, chacune des opérations réalisées par une client à profil de risque élevé doit faire l'objet d'une analyse individuelle au regard des critères d'attention évoqués ci-dessus. Celle-ci doit permettre de lever le doute quant à la licéité de l'opération et sa justification économique, ce qui implique une analyse de ses modalités, ainsi de l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des acteurs économiques de l'opération, ainsi que de l'origine et la destination des fonds.

***Dans vos processus internes, vous devez décrire les types d'opération qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.***

## Bloquez les fonds des personnes sous sanctions



Il existe à Djibouti un organisme particulier à qui vous pouvez être amené à rendre des comptes : le Comité Technique de Mise en Œuvre et de Gestion de Sanctions Financières Ciblées Liées au Terrorisme et à la Prolifération des Armes de Destruction Massive. **Ce comité est chargé d'identifier des terroristes potentiels et de demander aux assujettis à la loi 178, dont vous faites partie, de bloquer les fonds et autres biens éventuellement détenus ou contrôlés par vous pour le compte de ces malfaiteurs.**

Il ne s'agit pas seulement de sommes d'argent : selon votre activité, vous pouvez être amené à bloquer des véhicules, des bijoux, des titres ou tous autres actifs détenus pour le compte de personnes mises sous sanction.

### La procédure est la suivante :

- ↳ Lorsque le comité prend une décision de mise sous sanction d'une personne, l'ANRF va immédiatement diffuser l'information à tous les assujettis, dont vous-même, par mail. L'ANRF va également publier l'information sur son site internet.
- ↳ Dès réception, vous devez examiner si vous détenez ou contrôlez des sommes ou autres bien pour le compte de la personne sous sanction.
- ↳ Dans l'affirmative, vous devez immédiatement bloquer ces fonds et autres biens. Vous devez rendre compte dans un délai de 8 heures à l'ANRF qui vous donnera des instructions au regard de la suite à donner.
- ↳ Vous devrez enfin faire une déclaration d'opération suspecte (DOS) conformément à la procédure expliquée au chapitre 2.

## Maîtrisez votre organisation

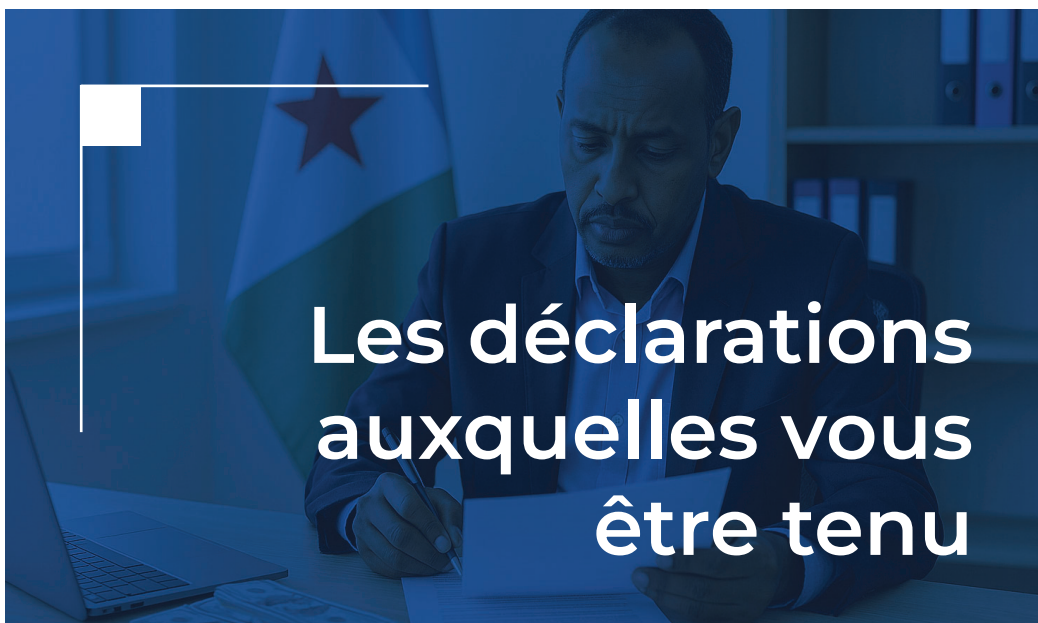


L'ensemble des diligences décrites ci-dessus réclame formation, temps et disponibilité. Au sein de chaque assujetti, un responsable LBC-FT doit être désigné. Par défaut, il s'agira du responsable de votre commerce, cabinet ou association, mais ce n'est pas obligatoire. Il est parfaitement possible de confier ce rôle à un employé, ou à un membre du bureau dans le cas des associations.

Ce responsable sera notamment chargé des fonctions suivantes :

- Point de contact de l'ANRF, par exemple dans le cadre de la mise à jour périodique de l'évaluation nationale des risques
- Point de contact de l'autorité de contrôle
- Organisation du dispositif d'évaluation des risques, des modalités de connaissance la clientèle et du dispositif de surveillance
- Contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs
- Formation du personnel
- Signature des déclarations diverses (voir ci-dessous) et envoi à l'ANRF.

*Au sein de chaque assujetti,  
un responsable LBC-FT doit  
être désigné.*



## Les déclarations auxquelles vous être tenu

**L**a lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est avant tout une problématique de renseignement. Pour combattre efficacement ce fléau, il est essentiel d'accumuler une large base d'informations de qualité, de laquelle une agence spécialisée, l'ANRF, pourra tirer matière à mener des enquêtes financières afin d'aboutir à la condamnation des criminels.

En qualité de professions assujetties à la loi 178, vous êtes chargés de déclarer certaines informations cruciales dans ce processus. Toutes les déclarations doivent être adressées à l'ANRF en se connectant simplement sur son site internet et en se laissant guider pour la marche à suivre.



*En qualité de professions assujetties à la loi 178, vous êtes chargés de déclarer certaines informations cruciales dans ce processus.*

## Déclarez vos opérations importantes



**L**es opérations importantes doivent être déclarées à l'ANRF  
en application de la procédure dite :

« **COSI** » : **C**ommunication **S**ystématique d'**I**nformations.

Les COSI visent deux types d'opérations :



Les opérations en espèces d'une **valeur égale ou supérieur à 1 million de francs** ou son équivalent en devise étrangère ;



Les virements électroniques en provenance **de ou vers l'étranger d'une valeur égale ou supérieur à 1 million de francs** ou son équivalent en devise étrangère ;

Pour rappel, ces opérations, même effectuées de manière isolée, suffisent à qualifier ceux qui les effectuent de relations d'affaires. Dans ce cas, vous devez collecter les renseignements suivants :

Pour les personnes physiques :



- ▷ *Nom complet, ancien nom (le cas échéant) et surnom (le cas échéant), numéro de carte d'identité*
- ▷ *État civil*
- ▷ *Adresse (adresse permanente et résidence)*

Pour les personnes morales :



- ▷ *Dénomination de la personne*
- ▷ *Description de son type d'activités*
- ▷ *Adresse de son siège social et de ses principaux lieux d'activité*

C'est cela, en plus du montant de l'opération, que vous devez déclarer à l'ANRF.

## Déclarez vos opérations suspectes



**V**ous devez déclarer auprès de l'ANRF les opérations ou tentatives d'opérations dont, ainsi que le dit la loi 178, « vous savez, soupçonnez ou avez des motifs raisonnables de soupçonner » qu'ils sont ou concernent le produit du crime et/ou en rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Cette déclaration est à effectuer, dans la mesure du possible, préalablement à l'exécution de l'opération et, si ce n'est pas possible, immédiatement après.

Explicitons les termes de la loi.

Le fait de « **savoir** » suppose une connaissance avérée du fait que fonds et opérations proviennent ou sont en lien avec le produit du crime ou le blanchiment de capitaux. Dans ce cas, vous êtes supposé disposer d'une connaissance objective du caractère criminel des fonds ou des opérations concernées, une preuve directe ou des informations fiables. Il s'agit à l'évidence d'une configuration assez rare, mais qui peut néanmoins se produire.

Le fait de « **soupçonner** » repose sur une conviction subjective quant à la provenance criminelle des fonds ou le lien des opérations avec le crime, sans preuve formelle, mais fondée sur des éléments raisonnables. On estime que vous disposez de motifs raisonnables lorsque la constatation de divers éléments objectifs conduit rationnellement et de manière justifiable au soupçon. Ces éléments peuvent être constitués dès lors que, par exemple, vous ne comprenez pas une transaction qui vous est demandée.

***Vous devez déclarer auprès de l'ANRF les opérations dont vous savez ou soupçonnez qu'ils sont en rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.***

Par exemple :

- Lorsqu'un décalage évident existe entre la situation d'une personne et le bien ou service qu'elle désire acheter, comme des bijoux ou une voiture de luxe ou encore un transfert vers une zone offshore.
- Lorsque ce décalage existe avec la nature de l'opération qu'elle veut conclure, comme par exemple un montage juridique complexe.
- Lorsque l'attitude du client fait naître des doutes : refus de répondre à des questions, réponses dilatoires ou peu convaincantes.

Il existe un principe à retenir : lorsque vous êtes confronté, en tant que professionnel ou responsable d'association, à une opération portant sur des fonds significatifs et qui vous semble bizarre, vous devez poser des questions basiques : quelle est l'origine des fonds, quelle est leur destination, quelles sont les relations du client avec l'originateur ou le destinataire, etc. Vous n'êtes pas chargé de réaliser un interrogatoire de police, mais simplement de poser des questions simples afin de comprendre la nature de l'opération que l'on vous demande de faire.

*Vous n'êtes pas chargé de réaliser un interrogatoire de police, mais simplement de poser des questions simples afin de comprendre la nature de l'opération que l'on vous demande de faire.*

**Si les réponses à ces questions vous paraissent satisfaisantes, pas de problème : vous les conservez dans un dossier formalisé afin de pouvoir en justifier à votre autorité de tutelle, et c'est tout : vous avez rempli votre devoir par rapport à la loi.**

**Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, on ne vous demande pas de faire une enquête : tout simplement vous faites une déclaration d'opération suspecte à l'ANRF, et c'est tout. Vous avez rempli votre obligation au regard de la loi.** Et si une enquête financière est nécessaire, c'est l'ANRF qui en décidera et qui l'instruira. Pour ce qui vous concerne, vous êtes dégagé de toute responsabilité.

Dans toute la mesure possible, il est souhaitable de faire la déclaration préalablement à la réalisation de l'opération. Toutefois, il est évident que ce n'est pas toujours possible de différer une opération. Lorsque vous

ne pouvez informer l'ANRF avant d'exécuter la transaction, soit parce que son exécution ne peut pas être reportée en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée, vous devez la déclarer immédiatement après son exécution.

**Attention : un point essentiel est à se rappeler. Il vous est interdit de révéler à votre client que vous avez fait cette déclaration d'opération suspecte.** Si vous manquez à cette obligation, vous êtes passible de sanctions pénales.

A noter : lorsque l'ANRF est saisie d'une déclaration de soupçon, elle peut faire opposition à l'exécution de toute opération qui y est afférente (cette opposition ne concerne évidemment pas les opérations déjà réalisées). Cette opposition fait obstacle à l'exécution des transactions qui en font l'objet pendant une durée qui ne peut excéder 8 jours.

### **Que devez-vous déclarer ?**

Vous trouverez sur le site de l'ANRF le masque de saisie des déclarations d'opérations suspectes. En substance, en plus des éléments d'identification du client, il vous est demandé d'apporter le plus de précisions possibles sur les circonstances et conditions de l'opération que l'on vous demande de réaliser, ou que vous avez déjà réalisée. Mais encore une fois, vous n'êtes pas chargé de conduire une enquête de police : déclarez ce que vous savez, ou ce que vous soupçonnez, et vous aurez rempli votre obligation légale.

***Il vous est interdit de révéler à votre client que vous avez fait cette déclaration d'opération suspecte.***

## Signalez sans délai les fonds gelés



Ainsi que cela a été expliqué au chapitre 1.4, il peut arriver que le Comité des sanctions de Djibouti décide du blocage des fonds et autres biens détenus ou contrôlés par vous pour le compte de personnes soupçonnées de terrorisme. Si vous détenez des fonds ou autres biens ainsi sanctionnés, vous devez le signaler dans un délai de 8 heures à l'ANRF et suivre ensuite ses instructions quant au sort à réserver à ces fonds ou avoirs.

**Cela ne vous affranchit pas de l'obligation de faire une déclaration d'opération suspecte, pour suspicion de financement de terrorisme.**

Cette déclaration permettra à l'ANRF de conserver dans ses bases de données comment ces fonds et autres biens sont entrés en votre possession ou sous votre contrôle, et ainsi de renforcer les sources d'information contre le terrorisme.

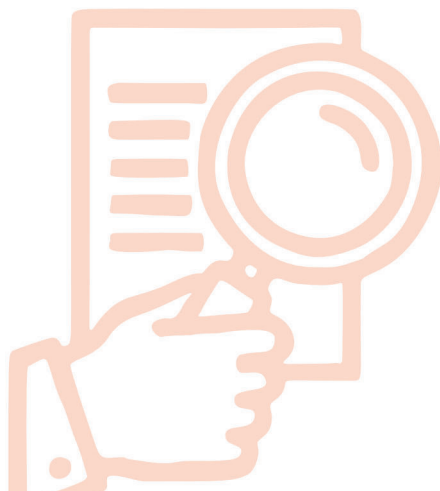
*Si vous détenez des fonds ou autres biens ainsi sanctionnés, vous devez le signaler dans un délai de 8 heures à l'ANRF.*



## Vous pouvez être contrôlé

Même si elles sont en définitive assez simples, vous avez d'importantes obligations à respecter pour prendre votre part dans la cause nationale qu'est la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Il existe donc des procédures de contrôle. Pas d'inquiétude : à l'instar de vos obligations, les contrôles que vous pouvez subir sont simples.**



## Qui peut vous contrôler ?



Tout d'abord, il faut rappeler que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des infractions pénales : la justice, **la police et la gendarmerie** conservent donc en la matière leurs compétences générales, qui incluent le pouvoir de venir enquêter chez vous.

Par ailleurs, l'**ANRF** conduit des enquêtes financières ; dans ce cadre, elle peut être amenée à vous interroger.

Plus spécifiquement, **l'article 2.3.1 de la loi 178 désigne votre autorité de supervision**. Voici reproduite la liste des autorités en question :

- ▶ **La Banque Centrale de Djibouti**, en ce qui concerne le secteur financier à l'exception des sociétés d'assurance ;
- ▶ **Le ministère chargé de l'économie et des finances** en ce qui concerne les sociétés d'assurance, les réviseurs, les auditeurs et les commissaires-priseurs ;
- ▶ **Le ministère de l'Intérieur** en ce qui concerne les casinos, les établissements de jeux et les organisations non gouvernementales et associations à but lucratif et non lucratif ;
- ▶ **Le ministère du Commerce** en ce qui concerne les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses et œuvre d'art, les prestataires de services aux trusts et aux sociétés ; les négociants en véhicules automobile ; les intermédiaires spécialisés dans les opérations de commerce international ;
- ▶ **Le ministère de la ville, de l'urbanisme et de l'habitat** en ce qui concerne les intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- ▶ **Le ministère en charge du Tourisme** en ce qui concerne les agences de voyage ;
- ▶ **Le conseil de l'ordre des avocats** en ce qui concerne les avocats ;
- ▶ **La Chambre des notaires** en ce qui concerne les notaires ;
- ▶ **L'Ordre des Experts Comptables de Djibouti** en ce qui concerne les experts comptables ;
- ▶ **L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale et l'Autorité des Ports et des Zones Franches** pour ce qui concerne leurs compétences respectives au regard de la tenue du Registre des bénéficiaires effectifs.
- ▶ **L'Autorité des Ports et des Zones Franches** pour ce qui concerne le contrôle et la supervision des entreprises et professions non financières désignées installées dans les zones franches.

Ces autorités peuvent conduire des contrôles chez vous, notamment afin de s'assurer que vous vous conformez à vos obligations légales.

## Que va-t-on contrôler ?



Les inspecteurs de l'autorité de supervision s'assurent de la mise en place chez les assujettis des diligences prévues dans ce guide, étant précisé qu'il s'agit de diligences minimales et qu'en fonction du niveau de risque, des diligences additionnelles peuvent être prescrites par l'autorité.

Au minimum, l'inspecteur va chercher à répondre aux questions suivantes :

### 1 - Évaluation des risques

| Points de contrôle  | Oui | Non | Commentaire |
|---|-----|-----|-------------|
| Une cartographie des risques a-t-elle été établie ?   |     |     |             |
| A-t-elle été mise à jour depuis moins d'une année ?   |     |     |             |
| Comporte-t-elle a minima les 4 axes d'évaluation prescrits ? (Risque pays, risque client, risque produit, risque canal de distribution) |     |     |             |
| Est-elle établie sur une échelle à 3 niveaux ? (Risque faible, risque moyen, risque élevé)  |     |     |             |
| Est-elle adaptée au type d'activité exercée ?   |     |     |             |
| L'évaluation des niveaux de risque est-elle en adéquation avec le type d'activité exercé ?  |     |     |             |

## 2 - Dispositif de connaissance de la clientèle

| Points de contrôle  | Oui | Non | Commentaire |
|---|-----|-----|-------------|
| Une procédure d'identification des clients est-elle en place ?                                      |     |     |             |
| Prévoit-elle de collecter les éléments d'identification prévus par le présent guide LBC-FT ?        |     |     |             |
| Prévoit-elle des diligences renforcées pour les clients présentant des facteurs de risque élevés ?  |     |     |             |
| Le dispositif de connaissance de la clientèle est-il en adéquation avec le type d'activité exercé ? |     |     |             |

## 3 - Dispositif de surveillance

| Points de contrôle  | Oui | Non | Commentaire |
|---|-----|-----|-------------|
| Une procédure d'identification des relations d'affaires est-elle en place ?                         |     |     |             |
| Une procédure d'identification des opérations inhabituelles est-elle en place ?                     |     |     |             |
| Une procédure de surveillance renforcée est-elle prévue pour les clients à risque élevé ?           |     |     |             |
| Le dispositif de surveillance de la clientèle est-il en adéquation avec le type d'activité exercé ? |     |     |             |

## 4 - Dispositif de déclaration d'opérations suspectes

| Points de contrôle  | Oui | Non | Commentaire |
|---|-----|-----|-------------|
| Une procédure de refus des opérations suspectes est-elle en place ?                                     |     |     |             |
| Une procédure de déclaration des opérations suspectes est-elle en place ?                               |     |     |             |
| Un responsable a-t-il été désigné pour effectuer les déclarations d'opérations suspectes à l'ANRF ?     |     |     |             |
| Ce responsable sait-il accéder au site internet de l'ANRF ?   |     |     |             |
| Un contrôle interne des déclarations d'opérations suspectes est-il effectué par un second responsable ? |     |     |             |

A dark blue background featuring a hand holding a 100 Euro banknote in the foreground and a scale of justice in the background. The text 'Conclusion : une priorité nationale' is written in white, bold, sans-serif font across the center.

## Conclusion : une priorité nationale

Notre pays n'est pas une grande puissance agricole. Notre pays n'est pas un prospère producteur de pétrole ou de matières premières stratégiques. Notre pays n'est pas une nation riche de centaines de millions d'habitants. Mais notre pays est unique : sa situation géographique en fait un carrefour mondial du commerce. A ce titre, une grande partie de notre développement économique futur sera basé sur notre capacité à attirer les services portuaires, les marchandises et les services financiers.

La République de Djibouti a de grandes ambitions dans ces domaines ; mais la réalisation de celles-ci dépend de notre capacité à offrir à nos partenaires un environnement sûr, exemplaire, dans lequel les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont réduits au maximum.

Tous, nous avons un rôle à jouer afin de réussir ce défi. Les efforts à consentir ne sont pas si grands : pour ce qui vous concerne, ils sont résumés dans les quelques pages de ce guide. Mais ils sont essentiels pour assurer notre réussite.

Lisez ce guide, partagez-le, conservez-le dans un endroit facilement accessible. Il vous protège, comme il protège vos clients, vos partenaires et, au-delà, le développement de notre économie et de notre prospérité.

## Pour approfondir le sujet



Ce guide présente sous une forme synthétique et aussi simple que possible les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Afin d'en découvrir davantage, nous vous conseillons de lire la **loi 178/AN/24/9ème L.**
- Vous pouvez aussi vous adresser à l'**ANRF** qui met à disposition des lignes directrices détaillées sur l'application de la loi et des analyses stratégiques sur les risques à Djibouti.



# **ANRF**

*Agence Nationale des Renseignements Financiers*

Adresse :

**Zone Portuaire**

**Lot N°24**

**ENERGIA PARK Building**

Téléphone :

**(+253) 21 33 76 85**



**Conception et rédaction :**  
ANRF, avec le concours d'Expertise France

**Graphisme et réalisation :**  
François Dolambi ([www.ecohumanis.com](http://www.ecohumanis.com))



